

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-PERE-MARC-EN-POULET

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de Saint-Père-Marc-en-Poulet, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-François RICHEUX, Maire, en vertu des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice : 19

Présents : 18

Pouvoir : 0

Nombre d'absent excusé : 0

Nombre d'absent non excusé : 1

Date de convocation et d'affichage : 17 mars 2026.

Etaient présents : Madame Roseline ABALÉA, Madame Axelle BLASZKA, Monsieur BOUGEARD Jérôme, Monsieur Mathieu CAUMETTE, Monsieur Jacques GOLIVET, Madame Audrey JOUBIER, Madame Nicole KERISIT, Monsieur Bernard LECUMBERRY, Monsieur Richard LEFEUVRE, Monsieur Bernard LEPAIGNEUL, Madame Elisabeth LE PAPE, Madame Egle MAILLARD, Madame Murielle MAUFROY, Monsieur Thierry NUSS, Monsieur Jean-Roger PLANÇON, Monsieur Hugo RICHEUX, Monsieur Jean-François RICHEUX, Madame Marie-Madeleine TROADEC-RIGAUD, Madame Clémence ROYER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Néant

Absent non excusé : Madame Audrey JOUBIER.

Absent excusé : Néant

La séance a été déclarée ouverte à 10h00.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il passe dès lors la présidence à la doyenne d'âge, Madame Nicole KERISIT.

Monsieur Mathieu CAUMETTE a été nommé secrétaire de séance.

Arrivée de Madame Audrey JOUBIER à la délibération n°2026/02/03.

Monsieur Jean-François RICHEUX, le Maire prend la présidence de la séance à partir de la délibération n°2026/02/03.

Délibération n° 2026/ 02 / 01 :

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **nomination du secrétaire de séance.**

Au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame Nicole KERISIT doyenne de l'assemblée propose Monsieur Mathieu CAUMETTE, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Mathieu CAUMETTE, secrétaire de séance du Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026.

VOTE : 18 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2026/ 02 / 02

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Election du Maire.**

Madame Nicole KERISIT doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjointes parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et le troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame Nicole KERISIT sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Thierry NUSS et Monsieur Richard LEFEUVRE acceptent de constituer le bureau.

Madame Nicole KERISIT demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Thierry NUSS propose la candidature de Monsieur Jean-François RICHEUX au nom du groupe « SAINT-PERE L'AVENIR ENSEMBLE ».

Monsieur Richard LEFEUVRE propose la candidature de Monsieur Jean-Roger PLANÇON au nom du groupe « ENSEMBLE ET AUTREMENT POUR SAINT-PERE ».

Madame Nicole KERISIT enregistre les candidatures de Monsieur Jean-Francis RICHEUX et de Monsieur Jean-Roger PLANÇON et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Nicole KERISIT proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité requise : 10

VOTE :

- **Jean-Francis RICHEUX a obtenu : 14 voix**
- **Jean-Roger PLANÇON a obtenu : 4 voix**

Monsieur Jean-Francis RICHEUX ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Francis RICHEUX, le Maire, prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° 2026/ 02 / 03

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Détermination du nombre des adjoints.**

Monsieur le Maire ayant été élu, prend la présidence de la séance,

Nombre minimum : L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Nombre maximum : En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le Conseil Municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L 2121-2 du même code.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déléguer des fonctions à des conseillers municipaux dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une délégation, ce qui ouvre de larges possibilités au maire pour être secondé dans l'exercice des tâches qui lui incombent en associant ainsi de nombreux membres du conseil à ses responsabilités.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal un nombre d'adjoints de **4**.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DETERMINER** le nombre d'Adjoints au Maire au nombre de à **4**.

VOTE : 15 pour – 4 contre – 0 abstentions

Les élus de la liste de Monsieur Jean-Roger PLANÇON sollicitent un poste de 5^{ème} adjoint au Maire et proposent Madame Clémence ROYER pour le suivi des affaires scolaires.

Monsieur Jean-Francis RICHEUX prend note de la demande de Monsieur Jean-Roger PLANÇON.

Il confirme sa proposition pour la détermination de 4 adjoints.

VOTE : 15 pour – 4 contre – 0 abstentions

Délibération n° 2026/ 02 / 04

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Election des adjoints.**

Considérant la délibération n°2026/02/03 du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre d'adjoints ;

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Considérant, que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le Maire n'est pas pris en compte, il peut être du même sexe que le 1^{er} adjoint (art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire sont déposées :

- Liste « A » proposée par Monsieur le Maire pour le groupe « SAINT-PERE, l'avenir ensemble » composée de Monsieur Thierry NUSS, Madame Elisabeth LE PAPE, Monsieur Bernard LEPAIGNEUL et Madame Axelle BLASZKA
- Liste « B » proposée par Monsieur Jean-Roger PLANÇON pour le groupe « SAINT-PERE Autrement » : Monsieur Jean-Roger PLANÇON, Madame Clémence ROYER, Monsieur Richard LEFEUVRE et Madame Roseline ABALÉA.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

La liste A « SAINT-PERE, l'avenir ensemble » a obtenu 15 voix.

La liste B « ST PERE autrement » a obtenu 4 voix.

La liste A « SAINT-PERE, l'avenir ensemble » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ Monsieur Thierry NUSS – 1^{er} Adjoint au Maire
- ⇒ Madame Elisabeth LE PAPE – 2^{ème} Adjointe au Maire
- ⇒ Monsieur Bernard LEPAIGNEUL – 3^{ème} Adjointe au Maire
- ⇒ Madame Axelle BLASZKA – 4^{ème} Adjointe au Maire

VOTE : 15 Pour - 4 Contre - 0 Abstention

Après lecture de la charte de l'élu(e) local (e), M. Jean-Roger PLANÇON fait remarquer que la charte est importante et que tous ses articles doivent être respectés.

Monsieur Thierry NUSS et Monsieur Jean-Francis RICHEUX confirment ces propos et saluent l'assiduité et l'implication des conseillers municipaux.

Les Conseillers de la minorité se sont présentés à l'ensemble du conseil municipal.

Délibération n° 2026/ 02 / 05

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la délibération n°2026/02/02 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2026/ 02 / 03 du 21 mars 2026 portant sur la détermination du nombre d'adjoints ;

VU la délibération n° 2026/ 02 / 04 du 21 mars 2026 portant sur l'élection des adjoints :

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires soient inscrits au budget municipal,

CONSIDERANT que la Commune est située dans la tranche suivante de la population : 1 000 à 3 499 habitants,

CONSIDERANT que le montant des indemnités est fixé par détermination d'un taux en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique (1027), conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est précisé que Monsieur le Maire renonce au taux maximal de 55.7 % permettant ainsi une répartition de l'enveloppe globale indemnitaire entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il nomme par arrêté municipal, 4 conseillers municipaux délégués, à compter du 21 mars 2026 :

- Murielle MAUFROY – Conseillère déléguée à l'animation et l'organisation d'événements municipaux,
- Jacques GOLIVET – Conseiller délégué aux affaires liées à l'économie, le commerce et l'événementiel,
- Bernard LECUMBERRY – Conseiller délégué aux affaires liées aux bâtiments, la sécurité et au plan communal de sauvegarde,

- Hugo RICHEUX – Conseiller délégué aux affaires liées à l'aménagement du territoire, aux affaires et équipements sportifs et aux travaux.

Le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints au Maire et de conseillers délégués à compter du 21 mars 2026, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire, comme suit :

Maire :52.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1^{er} adjoint 20.40% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2^{ème} adjoint : 14.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3^{ème} adjoint :14.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4^{ème} adjoint : 14.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseillers délégués - 4 : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
TOTAL : 140.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

VOTE : 15 Pour - 4 Contre – 0 Abstention

Monsieur Jean-Roger PLANÇON propose d'ajouter un ou deux conseillers délégués. Monsieur Jean-Francis RICHEUX prend note de la proposition et maintient le nombre de conseillers délégués à 4.

Délibération n° 2026/ 02 / 06

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Délégations au Maire.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDERANT que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 5 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant de 100 000 € par droit unitaire** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier et/ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits uniquement aux adjoints qui en auront reçu délégation, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5 000 € par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ; précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, ou tout organisme financeur, sans limitation particulière, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant (art. L2122-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200.00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (*décret n° 2026-118 du 20 février 2026*)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- **DE DELEGUER** au Maire pour la durée du mandat, les attributions telles que prévues ci-dessus.

VOTE :19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2026/ 02 / 07

4. FONCTION PUBLIQUE 4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL : Recrutement d'agents non titulaires de droit public pour occuper des emplois temporaires ou faire face à la vacance d'un emploi permanent.

Monsieur Thierry NUSS expose et Monsieur le Maire propose,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), et notamment les articles L. 332-23 1°, L. 332-23 2°, L. 332-13, L. 332-14 et les articles R. 331-1 à R. 334-5 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2019/03/18 du 04/07/2019 et n°2020/01/18 du 27/02/2020 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au sein de la collectivité pour des remplacements, pour un accroissement temporaire ou un besoin saisonnier,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du CGFP. (Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent) ;
- au recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans

l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (L. 332-14 du CGFP) ;

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° du CGFP, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois, le cas échéant ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 mars 2026.

VOTE : 19 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2026/ 02 / 08

4. FONCTION PUBLIQUE 4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL : Recrutement de salariés de droit privé – chantier d'insertion du FORT SAINT-PERE.

Monsieur Thierry NUSS expose :

Vu la convention triennale entre le préfet d'Ille-et-Vilaine représenté par le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le représentant de FRANCE TRAVAIL et la Mairie au titre du chantier d'insertion du FORT SAINT-PERE et ses avenants,

Vu l'agrément délivré par la D.E.E.T.S (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) pour le recrutement de salariés de droit privé en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion et Contrats à Durée Indéterminée d'Insertion dans la limite du nombre de postes en Equivalent Temps Plein attribué chaque année,

Vu le tableau des emplois de la commune,

Vu le budget annexe du Fort ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer pour renouveler son autorisation à recruter des salariés contractuels de droit privé en contrats à durée déterminée d'insertion et en contrats à durée indéterminée d'insertion dans la limite des postes autorisés par la convention conclue avec l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter les salariés au sein du chantier d'insertion en qualité de contractuels de droit privé en C.D.D. Insertion et C.D.I. Insertion dans la limite des postes agréées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 mars 2026.

VOTE : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2026/ 02 / 09

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

Le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, associations).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du C.C.A.S pour la durée du mandat de ce conseil (art. 123-10) ;

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal fixe tout d'abord, le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Il précise que leur nombre, outre le Président, doit être compris entre 16 et 8 membres et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Maire propose de fixer le nombre à 12 : soit 6 membres élus et 6 membres nommés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER à 12** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

VOTE : 19 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Délibération n° 2026 / 02 / 10

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n°2026/02/09 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 a fixé à 12, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Il est présenté 1 liste :

Membres Titulaires
Monsieur Thierry NUSS
Madame Elisabeth LE PAPE
Madame Nicole KERISIT
Madame RIGAUD Marie-Madeleine

Madame Roseline ABALEA
Monsieur Jean-Roger PLANÇON

Le Conseil Municipal passe ensuite à l'élection.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à l'unanimité :

- Monsieur Thierry NUSS
- Madame Elisabeth LE PAPE
- Madame Nicole KERISIT
- Madame RIGAUD Marie-Madeleine
- Madame Roseline ABALEA
- Monsieur Jean-Roger PLANÇON

VOTE : 19 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Monsieur Jean-Roger PLANÇON demande s'il pourra faire des propositions au Conseil d'Administration du C.C.A.S. Monsieur Jean-François RICHEUX lui répond par l'affirmative.

Délibération n° 2026/ 02 / 11

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - **Désignation des Délégué (e) s siégeant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Animation à la Vie Sociale ».**

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

VU l'article n° 7 des statuts du SIVU « animation à la vie sociale » fixant le nombre de délégués du comité syndical comme suit, deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 membres titulaires et 1 membre suppléant pour siéger au Conseil Syndical du S.I.V.U « Animation à la vie sociale »,

Monsieur Thierry NUSS président du S.I.V.U « Animation à la vie sociale » sort de la salle et ne prend donc pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** les membres siégeant au S.I.V.U Animation à la vie sociale comme suit :

Membres titulaires :

- MONSIEUR Thierry NUSS
- Madame Egle MAILLARD

Membre Suppléant :

- Madame Clémence ROYER

VOTE : 18 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Délibération n° 2026/ 02 / 12

5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : Désignation des délégué (e) s siégeant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (S.I.E.B).

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux membres titulaires et un membre suppléant pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort ;

Monsieur Jean-Francis RICHEUX président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort sort de la salle et ne prend donc pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ **DE DESIGNER** les membres siégeant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort comme suit :

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Francis RICHEUX
- Monsieur Bernard LEPAIGNEUL

Membre suppléant :

- Monsieur Richard LEFEUVRE

VOTE : 18 Pour – 0 Contre - 0 Abstention

Ne restant rien à l'ordre du jour M. le Maire a déclaré la cession close à 11 h 50.

Le Maire,


Jean-Francis RICHEUX



Le secrétaire de séance,


Mathieu CAUMETTE